



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°68/P2026

portant permission de stationnement et réglementation de la circulation et du stationnement lors du Marché aux Fleurs

Le Maire de la Ville de BIESHEIM,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 et L.2542-1 à L.2542-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles, L.132-1, L.132-7 et L.511-1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.413-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU **la demande d'autorisation de Madame Brigitte SCHULTZ relative au Marché des Fleurs du samedi 02/05/2026 ;**

CONSIDERANT :

- qu'à l'occasion de ce **Marché des Fleurs, le samedi 02/05/2026, place de la Mairie, à BIESHEIM**, il est nécessaire d'apporter des restrictions au stationnement dans certaines voies, dans des conditions de sécurité optimales ;

ARRETE

Article 1.

Le samedi 02 mai 2026 de 10h00 A 14h30 :

Le parking de la place de la Mairie est soumis à la prescription définie ci-dessous :

- **Le stationnement de tous véhicules est interdit de 8h à 15h.**

Article 2.

L'application de la prescription relative au stationnement mentionnée à l'article 1 sera exécutoire après mise en place par le permissionnaire, de la signalisation d'interdiction de stationnement et de l'affichage du présent arrêté municipal.

Le non-respect de l'interdiction de stationner est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3.

Des panneaux réglementaires indicatifs d'informations et d'interdictions seront installés par le centre technique municipal afin d'informer les usagers.

Article 4.

Le présent arrêté sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

D'autre part, le permissionnaire devra être porteur d'une copie du présent arrêté ou l'afficher au droit du parking et la présenter à toute réquisition.

Article 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de 67000 Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUF-BRISACH ;
- Mme Brigitte SCHULTZ ;
- M. le responsable du centre technique municipal de BIESHEIM ;
- La police municipale de BIESHEIM ;

Fait à BIESHEIM, le 21 avril 2026.

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le 21.04.2026.

**Le Maire,
Brigitte SCHULTZ.**

